

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Instruction du 22 décembre 2016 du directeur général des entreprises à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des départements et collectivités d'outre-mer relative à la consultation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sur la viabilité économique des projets entrepreneuriaux soumis dans le cadre de demandes de titres de séjour

I. – CADRE JURIDIQUE

Afin de renforcer l'attractivité du territoire français pour les talents étrangers, la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France réforme le dispositif des titres de séjour délivrés pour motif économique. Trois d'entre eux nécessitent l'intervention des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DI(R)ECCTE), et plus particulièrement des pôles 3E en leur sein :

- la carte annuelle « entrepreneur / profession libérale » (articles L. 313-10 et R. 313-16 à R. 31316-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile);
- la carte pluriannuelle « passeport talent : création d'entreprise » (5° de l'article L. 313-20 et articles R. 313-57 à R. 313-60 du même code);
- la carte pluriannuelle « passeport talent : investissement économique » (7° de l'article L. 31320 et articles R. 313-63 et R. 313-64 du même code).

Le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France, l'arrêté du 28 octobre 2016¹ et la circulaire du ministre de l'intérieur du 2 novembre 2016² précisent les conditions d'application de la réforme.

Le décret prévoit que la DI(R)ECCTE territorialement compétente pour le département dans lequel l'étranger envisage de développer son projet entrepreneurial est obligatoirement consultée par l'autorité diplomatique ou consulaire ou le préfet de département sur une demande de carte annuelle « entrepreneur/profession libérale » lorsque l'étranger présente un projet de création d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que sur une demande de « passeport talent : création d'entreprise ». Cette consultation a pour objet l'appréciation de la viabilité économique du projet.

La circulaire du 2 novembre 2016 indique aux préfets de département la possibilité de consulter la DI(R)ECCTE sur une demande de « passeport talent : investissement économique » afin de permettre l'examen de la viabilité économique de certains projets d'investissement. Cette consultation est laissée à la libre appréciation des préfets de département.

La date d'entrée en vigueur de la réforme, en particulier de la procédure de consultation des DI(R)ECCTE dans ce cadre, est fixée par la loi au 1^{er} novembre 2016.

II. – ORGANISATION

L'interlocuteur au sein des services centraux est le bureau de la compétitivité et de l'attractivité de la direction générale des entreprises (DGE).

¹ Arrêté du 28 octobre 2016 relatif aux pièces à produire pour la demande de délivrance de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « entrepreneur/profession libérale » en application du 3° de l'article L. 313-10 ou de l'article L. 313-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » en application du 5° de l'article L. 313-20 du même code.

² Circulaire du ministre de l'intérieur du 2 novembre 2016 ayant pour objet l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France – dispositions applicables à compter des 1^{er} novembre 2016 et 1^{er} janvier 2017. <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=41477>

Les services déconcentrés concernés sont les pôles 3E des 18 DI(R)ECCTE, et en particulier les chargés de mission développement économique en leur sein. Il est demandé à chaque DI(R)ECCTE de désigner un référent au niveau régional ainsi que son suppléant pour les périodes d'intérim, et d'en communiquer l'identité au bureau de la compétitivité et de l'attractivité de la DGE ainsi qu'aux services préfectoraux départementaux de leur territoire de compétence susceptibles de les saisir. Ce référent régional est chargé de centraliser les demandes d'avis émanant des services diplomatiques ou consulaires et des services préfectoraux départementaux, de les répartir entre les instructeurs désignés au sein de la DI(R)ECCTE, de centraliser les avis et de les transmettre en réponse au service ayant saisi la DI(R)ECCTE en premier lieu.

III. – PROCÉDURE

Les services diplomatiques ou consulaires ou les services préfectoraux départementaux transmettent à la DI(R)ECCTE le dossier de demande de titre de séjour réputé complet par voie postale ou électronique. Une adresse électronique fonctionnelle dédiée aux titres de séjour est créée par les services centraux pour chaque DI(R)ECCTE. Le dossier réputé complet doit comporter les documents énumérés par l'arrêté du 28 octobre 2016.

La DI(R)ECCTE peut être saisie par une préfecture de département autre que celles de son territoire de compétence, sur un projet situé dans son territoire de compétence, soumis par un demandeur résidant dans un autre département où il a fait sa demande de titre de séjour.

Seuls les services diplomatiques ou consulaires et les services préfectoraux départementaux sont habilités à saisir la DI(R)ECCTE dans le cadre d'une demande de titre de séjour. La DI(R)ECCTE est tenue de répondre aux demandes d'avis émanant de ces seuls services.

La DI(R)ECCTE s'organise afin que la demande d'avis soit transmise sans délai au référent régional. Le référent accuse réception de la demande d'avis et transmet le dossier pour instruction à l'un des chargés de mission développement économique de la DI(R)ECCTE dans le cadre de l'organisation retenue. L'instructeur examine le dossier, élabore un projet d'avis et le transmet au référent. L'avis est signé par une personne ayant reçu délégation de signature du directeur régional. Le référent transmet l'avis aux services diplomatiques ou consulaires ou aux services préfectoraux départementaux ayant saisi la DI(R)ECCTE en premier lieu.

La DIRECCTE prend ses dispositions afin d'émettre l'avis dans un délai de deux mois suivant sa saisine.

IV. – MODALITÉS DE L'ANALYSE

L'appréciation de la viabilité économique du projet entrepreneurial pourra notamment tenir compte des aspects suivants :

- la nature de l'activité économique ;
- le marché potentiel et la concurrence existante ;
- l'existence des ressources nécessaires pour mener le projet ;
- les perspectives de croissance ;
- la viabilité financière du projet ;
- dans le cas du « passeport talent : création d'entreprise », l'existence d'un investissement d'au moins 30000 €.

L'instructeur peut demander au demandeur du titre de séjour de fournir les éléments complémentaires relatifs au projet nécessaires pour élaborer l'avis.

V. – AVIS

L'avis émis par la DI(R)ECCTE est motivé en faits et en droit sur la base des éléments et pièces justificatives figurant dans le dossier de demande de titre de séjour et, le cas échéant, des éléments complémentaires fournis.

Il se réfère à aux articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicables au titre de séjour demandé et le cas échéant à l'arrêté du 28 octobre 2016.

Il analyse le projet entrepreneurial au regard des conditions de délivrance du titre de séjour à savoir :

- dans le cas de la carte annuelle « entrepreneur/profession libérale », l'exercice d'une activité non salariée, économiquement viable et dont le demandeur de titre pourra tirer des moyens d'existence suffisants, dans le respect de la législation en vigueur ;
- dans le cas du « passeport talent : création d'entreprise », l'existence d'un projet de création d'entreprise de caractère réel et sérieux, pour lequel le demandeur présente des justificatifs d'investissement d'au moins 30 000 € ainsi que des justificatifs de respect de la réglementation en vigueur dans le domaine d'activité en cause.

L'avis ne lie pas l'autorité compétente pour la décision de délivrance du titre de séjour.

Fait à Ivry, le 22 décembre 2016.

Le directeur général des entreprises,
P. FAURE

Copie :

- M. le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets de département ;
- M. le directeur général des étrangers en France ;
- M. le directeur de la modernisation et de l'action territoriale.